



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le **02 SEP. 2014**

**Arrêté n° 2014245-0004**  
**Sainte Radegonde –Circuit de Bost-**  
**Side car cross**  
**Championnat de France**  
**Les 6 et 7 septembre 2014**

**Le préfet de Saône et Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411. 29 à R 411. 32,

Vu le code du sport, et notamment ses articles R 331-18 à R 331-34,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014190-0013 en date du 9 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme Carole Dabrigeon, sous-préfète d'Autun,

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande en date du **12 juin 2014** présentée par M. Jean-Pierre FOREST, président de l'association **Moto-Club Dardon Gueugnon** dont le siège social est situé à Gueugnon, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 6 et 7 septembre 2014, une manifestation publique dite « **championnat de France side car cross** » sur le circuit de Bost à Sainte Radegonde, terrain homologué par arrêtés préfectoraux du 2 juin 1969 sous le n° 14 du registre spécial tenu à la préfecture de Saône et Loire (catégorie internationale) et du 23 février 1988 sous le n° 25 du registre spécial tenu à la préfecture de Saône et Loire (catégorie entraînement), homologations dernièrement renouvelées le 14 août 2013 par arrêté préfectoral n° 2013226-0002,

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Vu le règlement de la manifestation visé par la fédération française de motocyclisme, (visa d'organisation n° **300**),

Vu la liste des signaleurs proposée par les organisateurs (**annexe 1**)

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés,

Vu l'avis et l'arrêté de Mme le maire de Sainte-Radegonde,

Vu l'avis de M. le président du conseil général de Saône et Loire, direction des routes et des infrastructures,

Vu l'avis de M. le médecin-chef du S.A.M.U,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière –section épreuves sportives,

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Autun.

## **A R R E T E**

### **Article 1er    AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

L'association « Moto Club Dardon Gueugnon » est autorisée, sous réserve des droits des tiers à organiser **les 6 et 7 septembre 2014**, sur le territoire de la commune de Sainte Radegonde, sur un terrain homologué, lieu-dit « Bost », une manifestation publique intitulée « **championnat de France side car cross** »

Horaires :

**samedi 6 septembre 2014 de 14h 00 à 18 h 00 ;**

**dimanche 7 septembre 2014 de 8h 00 à 19h 00.**

Nombre de concurrents et de véhicules maximums attendus : environ 180. Les organisateurs s'assureront que les concurrents soient titulaires d'une licence valable pour cette compétition et pour l'année en cours.

L'organisateur devra respecter strictement les dispositions des textes précités, du règlement type de ce genre d'épreuve et du plan de sécurité.

### **Article 2 : SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre comprend des commissaires de course à tous les emplacements prévus (plan et liste joints en **annexe 2**). Ces commissaires ainsi que les responsables de sécurité devront porter un brassard pour faciliter leur intervention.

L'épreuve se déroulant sur un circuit fermé, elle ne justifie pas la présence d'un service d'ordre placé sous convention. La brigade de gendarmerie d'Issy L'Évêque effectuera une surveillance dans le cadre du service normal, aux abords du terrain et n'interviendra qu'en cas d'accident ou à la demande des organisateurs.

Les sapeurs-pompiers ne réaliseront pas de service de sécurité.

### **Article 3 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Les véhicules des spectateurs seront garés sur des parkings prévus à cet effet pour permettre sans risque le stationnement des véhicules quelles que soient les conditions atmosphériques. Si le stationnement est autorisé en bordure de voie publique, il ne devra pas gêner la circulation sur les voies afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur les secteurs des communes desservis par ces voies publiques.

Des commissaires veilleront au respect de l'ensemble de ces mesures.

#### **Article 4: MOYENS DE SECOURS**

La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des concurrents devra être effective une demi-heure avant le début de l'épreuve, essais compris.

Il faudra assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

##### **4a) SECOURS AUX PERSONNES**

Un poste de secours comprenant deux ambulances sera installé sur un emplacement tel que l'évacuation éventuelle d'accidentés puisse s'effectuer le plus rapidement possible sans difficulté.

Le nom du médecin et l'identification exacte des ambulances devront être communiqués à la fois à M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, à M. le chef de bureau de la défense et de la sécurité civile, à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le médecin-chef du S.A.M.U.

Si des itinéraires de déviation sont mis en place lors de cette manifestation, il conviendra de les communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (**CIS de Toulon-sur-Arroux : 03.85.79.41.75**)

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable.

##### **4b) SECOURS INCENDIE**

Des moyens d'extinction de 1<sup>er</sup> secours, (extincteurs appropriés aux risques) devront être disposés sur le parcours et susceptibles d'être mis en œuvre par des personnes qualifiées, recrutées par les organisateurs. Ces personnes se tiendront en permanence aux emplacements qui leur auront été assignés pendant toute la durée des essais et des épreuves.

##### **4c) MOYENS D'ALERTE ET FACILITES D'INTERVENTION**

Des liaisons téléphoniques seront mises en place sur le parcours et une ligne sera spécialement réservée aux appels d'urgence des secours. A cet effet, le directeur de course sera équipé d'un téléphone portable dont le n° sera communiqué aux services de gendarmerie, de secours, du SAMU et de la sous-préfecture ; des essais d'envoi et de réception de communications avec ces mêmes services seront effectués avant le départ de l'épreuve, essais compris, à partir de ce poste.

#### **Article 5 INFORMATION DES USAGERS**

##### **5a) AUTOUR DE LA MANIFESTATION**

Les organisateurs devront impérativement placer une signalisation sur les voies affluentes, afin d'informer les usagers de l'organisation de cette manifestation.

**M. Jean Pierre Forest** est désigné comme organisateur technique. Il est chargé de s'assurer, avant le déroulement de l'épreuve, que les prescriptions imposées sont effectivement observées.

Le début des épreuves pourra être retardé dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur technique, avant le début de la manifestation, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, signée avant le lancement de l'épreuve par l'organisateur technique. **Un exemplaire de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture d'Autun par fax au 03.85.86.93.13. ou à la sous-préfecture de permanence, le cas échéant.**

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'autorité administrative (M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire ou son représentant), non présent sur le terrain avant le lancement de l'épreuve mais appelé à s'y rendre en cas de nécessité, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Au premier chef, il appartient au directeur de course de prendre toutes initiatives pour arrêter la course s'il constate que la sécurité des concurrents et des spectateurs ou de toute autre personne n'est plus assurée.

Les responsables du service d'ordre sont également habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Les officiels en charge de la sécurité (directeur de course, commissaires techniques, commissaires de course) devront disposer de la qualification requise par les règles techniques et de sécurité de la fédération. L'attestation de leur qualification, validée par la fédération, devra pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.

**L'organisateur devra adresser à la sous-préfecture d'Autun, dans les jours suivant le déroulement de l'épreuve, un compte-rendu faisant apparaître les incidents éventuels relevés au cours de la manifestation.**

#### **Article 9 :    CONTRAT D'ASSURANCE**

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après présentation au maire de la commune de Sainte-Radegonde, 48 heures avant la manifestation , de l'attestation d'assurance couvrant cette épreuve et de la présente autorisation.

## **5b) A L'INTERIEUR DE LA MANIFESTATION**

Les parkings de stationnement, les cheminements des spectateurs, les interdictions et précautions à prendre seront clairement fléchés, signalés par des panneaux et rubalises adaptés, sous la surveillance constante de l'organisation.

Des moyens capables de stopper la trajectoire d'un engin en cas de sortie de route devront être disposés entre la piste et les spectateurs.

## **5c) ENVIRONNEMENT**

De l'eau potable devra être mise à la disposition du public.

Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus.

L'avis de la direction départementale de la protection des populations devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, dans des conditions réglementaires.

Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les opérations de mécanique, ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

## **Article 6 : TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Toutes les dispositions utiles devront être prises par les organisateurs en vue du respect des mesures réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité des riverains.

## **Article 7 : PRISE EN COMPTE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS**

Les véhicules des concurrents seront disposés sur un emplacement de parking dont l'entrée et la sortie seront très nettement matérialisées, balisées et utilisées régulièrement selon leur destination. Ce parking, ainsi que la zone de ravitaillement et le parc coureur, seront interdits aux spectateurs.

L'accès à la piste sera réservé exclusivement aux concurrents et aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs, ces derniers ayant l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties.

Il sera interdit au public de cheminer et, à plus forte raison, demeurer le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet qui devront être suffisamment éloignés de la piste et situés de telle façon qu'en aucun cas un concurrent ne puisse les atteindre. De même, le cheminement des spectateurs devra être parfaitement délimité et protégé.

Les organisateurs devront s'assurer du maintien des conditions de visibilité sur l'ensemble du circuit durant le déroulement des épreuves.

## **Article 8 : VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE**

## **Article 10 : POURSUITE DES INFRACTIONS**

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant les dégâts commis.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

## **Article 11 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

## **Article 12 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX.

## **Article 13 : PUBLICATION**

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - Action de l'Etat : Jeunesse, sports et vie associative – Epreuves sportives – arrondissement d'Autun.

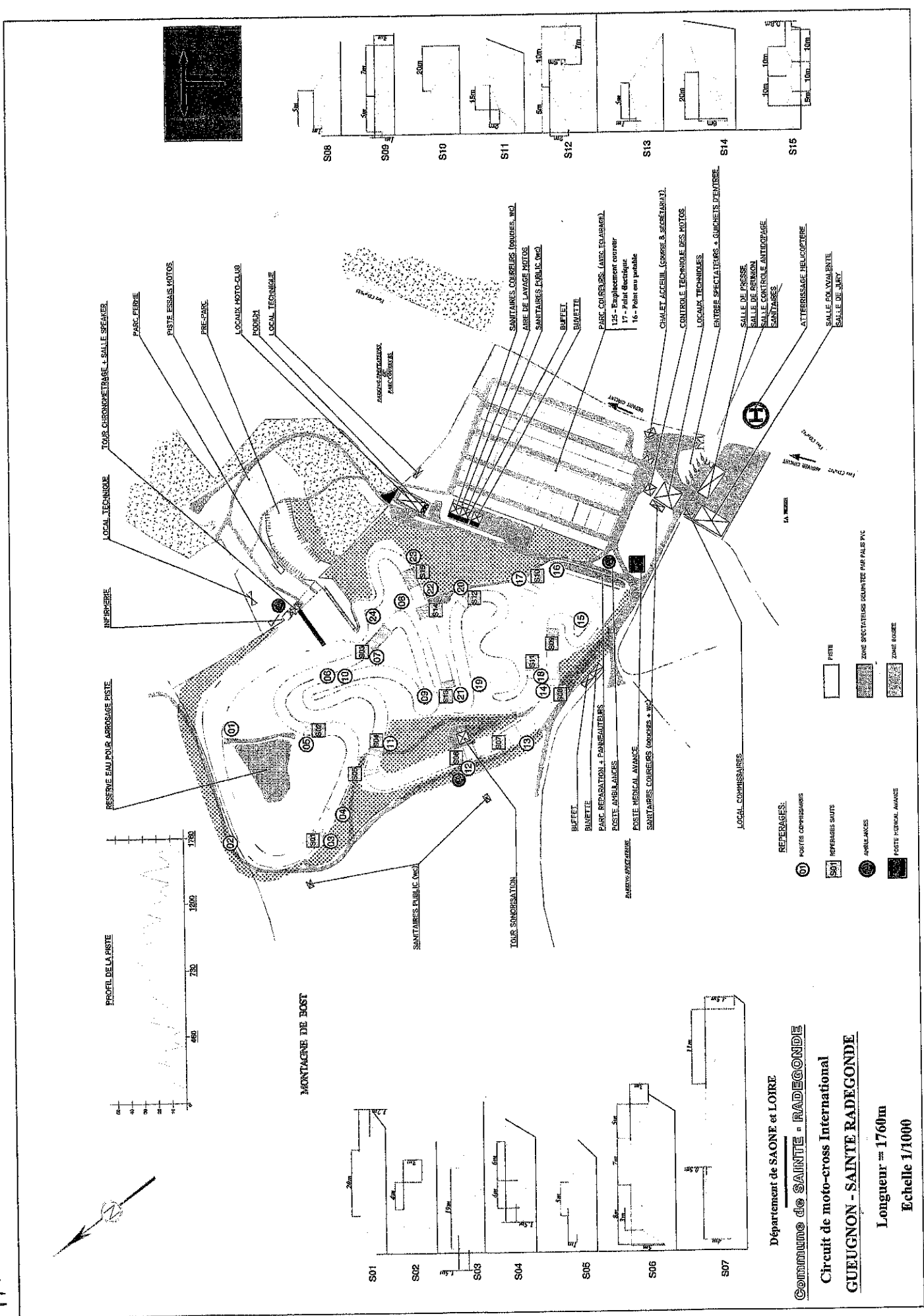
## **Article 14 : EXECUTION**

Mme la sous-préfète d'Autun, Mme le maire de Sainte Radegonde, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le préfet de Saône et Loire, M. le chef de bureau de la défense et de sécurité civile, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil général de Saône et Loire (D.R.I.), ainsi que les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le médecin-chef du S.A.M.U, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale, ainsi qu'à M. le représentant départemental de la fédération française de motocyclisme.

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,**



**Carole Dabrigéon**



Département de SAONE et LOIRE  
**Commune de Sainte - RADEGONDE**  
**Circuit de moto-cross International**  
**GUEUGNON - SAINTE RADEGONDE**  
 Longueur ≈ 1760m  
 Echelle 1/1000